

Remise d'alcool aux jeunes

Bases légales et contexte



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Régie fédérale des alcools RFA

Le présent document a été élaboré sous la houlette de la Régie fédérale des alcools (RFA), en étroite collaboration avec l'Association Safer Clubbing, l'Association Suisse des distributeurs de Boissons, Bell AG, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse, GastroSuisse, hotelleriesuisse, Spiritsuisse et l'Union Pétrolière.

Partenaires

Les organisations suivantes recommandent l'utilisation du présent document à des fins de formation.



Association Safer Clubbing
Case postale 2070
8031 Zurich
www.safer-clubbing.ch



Association Suisse des
distributeurs de Boissons
Riedstrasse 14
Case postale
8953 Dietikon 1
www.vsg-asdb.ch



Bell AG
Elsässerstrasse 174
4056 Bâle
www.bell.ch



Communauté d'intérêt
du commerce de détail suisse

CI CDS
Case postale 5815
3001 Berne
www.igdhs.ch



SSV Schweizerischer Spirituoserverband
FSS Fédération suisse des spiritueux
FSL Federazione svizzera dei liquoristi

Fédération suisse des spiritueux
Amthausgasse 1
3000 Berne 7
www.wineandspirit.ch

Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta

www.swissfruit.ch

Fruit-Union Suisse
Baarerstrasse 88
Case postale 2559
6302 Zoug
www.swissfruit.ch



Pour l'Hôtellerie et la Restauration

GastroSuisse
Blumenfeldstrasse 20
8046 Zurich
www.gastrosuisse.ch



hotelleriesuisse
Monbijoustrasse 130
Case postale
3001 Berne
www.hotelleriesuisse.ch

SPIRITSUISSE

SPIRITSUISSE
Gurzelngasse 27
4500 Soleure
www.spiritsuisse.ch



Swiss Retail Federation
Marktgassee 50
3000 Berne 7
www.swiss-retail.ch



Union Pétrolière
Spitalgasse 5
8001 Zurich
www.erdoel-vereinigung.ch

Impressum

Edition
Régie fédérale des alcools (RFA), Länggassstrasse 35, 3000 Berne 9, courriel: info@eav.admin.ch

Conception, rédaction et maquette
Stoll, Hess und Partner AG, Berne

Avril 2011

Sommaire

Une responsabilité importante	4
Bases légales	4
Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)	5
Loi fédérale sur l'alcool (Lalc)	6
Les règles du jeu en bref	7
Sanctions	8
Contrôles par le législateur	10
Les jeunes et l'alcool aujourd'hui	10
Des questions?	16

Par souci de lisibilité, le présent document ne mentionne pas systématiquement les formes féminine et masculine désignant des personnes. Le genre masculin s'applique indifféremment aux personnes des deux sexes.

Documents d'information et de formation de la Régie fédérale des alcools

Afin que les responsables de gestion ainsi que les collaborateurs et les apprentis travaillant dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration reçoivent des informations et une formation relatives à la législation sur la remise d'alcool aux jeunes, la Régie fédérale des alcools met à leur disposition, outre le présent document, les documents suivants:

- remise d'alcool aux jeunes: informations destinées aux responsables de gestion dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration
- remise d'alcool aux jeunes: informations destinées aux personnes travaillant dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration
- remise d'alcool aux jeunes: informations destinées aux personnes effectuant un apprentissage dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration

Une responsabilité importante

La remise d'alcool aux jeunes est régie dans la loi. Or, quiconque enfreint la loi est passible de sanctions pénales.

Elaboré par la Régie fédérale des alcools en étroite collaboration avec des représentants de la branche, le présent document vise à vous donner une vue d'ensemble des bases légales en vigueur en matière de remise d'alcool aux jeunes.

L'étude de ce document vous apprendra:

- quelles sont les bases légales régissant la remise d'alcool aux jeunes;
- quels articles de loi en particulier règlent la remise d'alcool aux jeunes;
- ce qu'ils impliquent pour ceux qui proposent des boissons alcooliques (règles du jeu);
- quelles sont les conséquences de l'inobservation de la loi;
- quelles raisons ont conduit à l'adoption de la législation actuelle.

En tant que collaborateur ou collaboratrice de vente ou de service, ou encore en tant que responsable de gestion dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration, vous avez une responsabilité importante en matière de remise d'alcool aux jeunes. Montrez-vous donc toujours à la hauteur de cette dernière.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Régie fédérale des alcools

Bases légales

Les bases légales régissant la remise d'alcool aux jeunes sont inscrites dans les deux actes législatifs suivants:

- ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOS);
- loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc).

Ces actes législatifs règlent en particulier:

- les restrictions s'appliquant à la remise des boissons alcooliques;
- les prescriptions de déclaration;
- les restrictions s'appliquant à la publicité.

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)

Dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs), les dispositions régissant spécifiquement la remise d'alcool aux jeunes sont celles de l'art. 11, al. 1 et 2, dont la teneur est la suivante:

Art. 11, al. 1 et 2, ODAIOUs

¹ Les boissons alcooliques ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.

² Les boissons alcooliques doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on puisse clairement les distinguer des boissons sans alcool. Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons alcooliques est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 1 et par la législation sur l'alcool.

Que signifie concrètement cet article de loi?

- ▶ Il est strictement interdit de remettre des boissons alcooliques, quelles qu'elles soient, à des enfants ou à des jeunes de moins de 16 ans. Par remise, on entend aussi bien la vente que la distribution gratuite, au verre ou dans des contenants fermés.
- ▶ En cas de doute sur l'âge d'un jeune client, il faut exiger que ce dernier présente une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) au moyen de laquelle il peut prouver son âge exact.
- ▶ Il faut impérativement munir le point de vente d'un écriteau bien visible indiquant clairement les restrictions s'appliquant à la remise de boissons alcooliques aux jeunes.

**Afin de protéger la jeunesse,
la loi **interdit** la vente**

**de vin, de bière et de cidre
aux jeunes de moins de **16** ans,**

**de spiritueux, d'apéritifs et d'alcopops
aux jeunes de moins de **18** ans.**

Le personnel a le droit d'exiger une pièce d'identité.

Exemple d'écriteau dans un point de vente

Loi fédérale sur l'alcool (Lalc)

Dans la loi fédérale sur l'alcool (Lalc), les dispositions régissant spécifiquement la remise d'alcool aux jeunes sont celles de l'art. 41, al. 1, let. i, dont la teneur est la suivante:

Art. 41, al. 1, let. i, Lalc

¹ Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes:

i. remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans.

Que signifie concrètement cet article de loi?

- ▶ Il est strictement interdit de remettre des boissons distillées à des enfants ou à des jeunes de moins de 18 ans. Par remise, on entend aussi bien la vente que la distribution gratuite, au verre ou dans des contenants fermés.
- ▶ En cas de doute sur l'âge d'un jeune client, il faut exiger que ce dernier présente une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) au moyen de laquelle il peut prouver son âge exact.

**Aux jeunes
de moins de 16 ans**



**Aux jeunes
de moins de 18 ans**



Alcopops



Apéritifs



Spiritueux

Les règles du jeu en bref

- > Aucune boisson alcoolique ne doit être remise aux jeunes de moins de 16 ans.
- > Aux jeunes de 16 à 18 ans, il est permis de remettre des boissons alcooliques fermentées (bière, vin, vin mousseux, cidre), mais aucune boisson distillée (spiritueux, apéritifs, alcopops purs ou dilués).
- > N'importe quelle boisson alcoolique peut être remise aux jeunes d'au moins 18 ans.
- > Il faut impérativement munir le point de vente d'un écriteau bien visible indiquant clairement les restrictions s'appliquant à la remise de boissons alcooliques aux jeunes.
- En cas de doute sur l'âge d'un jeune client, il faut exiger que ce dernier présente une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) au moyen de laquelle il peut prouver son âge exact.

Attention: des dispositions plus sévères peuvent s'appliquer

Plusieurs cantons et entreprises ont édicté des prescriptions plus sévères en matière de remise d'alcool aux jeunes.

Sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch, rubrique «Thèmes», sous-rubrique «Alcool»), vous trouverez un lien vers une page du site qui contient des informations sur les mesures de prévention de l'alcoolisme en vigueur dans chaque canton.

«Article sirop»

De nombreux cantons ont édicté des dispositions (lois, ordonnances, directives) réglant l'offre et le prix des boissons sans alcool par rapport à ceux des boissons alcooliques. Sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch, rubrique «Thèmes», sous-rubrique «Alcool»), vous trouverez un lien vers une page du site qui contient des informations sur les mesures de prévention de l'alcoolisme en vigueur dans chaque canton.

Quand une boisson ou une denrée alimentaire est-elle réputée «alcoolique»?

Les restrictions s'appliquant à la remise valent pour les boissons et pour les denrées alimentaires dont la teneur en alcool est supérieure respectivement à 1,2 % du volume et à 6 % du poids.

S'agissant des denrées alimentaires, vous pouvez partir du principe que les produits transformés et les plats cuisinés ne tombent pas sous le coup de la loi. C'est le cas par exemple des produits suivants: forêt-noire, tourte au kirsch de Zoug, tiramisù, bâtons au kirsch, coq au vin et autres spécialités similaires.

En revanche, si l'alcool est servi en sus (par ex. coupe Colonel: sorbet citron arrosé de vodka), la législation sur l'alcool s'applique et il faut respecter l'âge minimal de remise.

Cession par des tiers à des jeunes n'ayant pas l'âge minimal légal

Si, au point de vente ou dans un établissement public, des personnes auxquelles il est permis de remettre des boissons alcooliques cèdent ces dernières à des jeunes qui n'ont pas l'âge minimal légal, les collaborateurs de vente ou de service ne sont en général pas passibles de poursuites pénales. Cette exclusion de poursuites ne s'applique toutefois pas si la cession est évidente.

En effet, s'il est évident que des personnes auxquelles des boissons alcooliques sont remises de manière licite cèdent ces dernières à des jeunes qui n'ont pas l'âge minimal légal, les collaborateurs de vente ou de service ayant remis les boissons peuvent être tenus pour responsables. Ils doivent donc se protéger contre cette éventualité en signalant expressément à l'acheteur ou au consommateur que cette cession est pénalement répréhensible dans plusieurs cantons.

Sanctions

Les conséquences des infractions à l'art. 11 ODAIOUs ou à l'art. 41 Lalc sont réglées dans les bases légales suivantes:

- loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc);
- code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP).

Dans la Lalc, l'article concerné est l'art. 57, qui dispose notamment ce qui suit:

Art. 57, al. 2, let. b, Lalc

² Celui qui intentionnellement ou par négligence,

b. n'aura pas observé dans le commerce de détail les interdictions de faire le commerce prévues à l'art. 41,

sera puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

Dans le CP, l'article concerné est l'art. 136, dont la teneur est la suivante:

Art. 136 CP

Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Que signifient concrètement ces deux articles de loi?

S'ils commettent une infraction à l'art. 41 Lalc ou à l'art. 11 ODAIOUs,...

...les responsables de gestion d'un commerce de détail ou d'un établissement public risquent:

- une dénonciation pénale;
- une procédure devant le juge (selon le canton);
- une inscription au casier judiciaire (selon le canton et la gravité de l'infraction);
- une amende pouvant atteindre 10 000 francs;
- la fermeture temporaire du commerce de détail ou de l'établissement public (selon le canton);
- le retrait de la licence de vente ou de la patente de débit d'alcool (selon le canton).

...les collaborateurs et les apprentis travaillant dans la vente ou dans le service risquent:

- une dénonciation pénale (selon le canton);
- une procédure devant le juge (selon le canton);
- une inscription au casier judiciaire (selon le canton et la gravité de l'infraction);
- une amende pouvant atteindre 10 000 francs.

Qui est punissable?

En droit pénal, est punissable la personne qui enfreint la loi. En cas de remise illicite de boissons alcooliques à des jeunes, il s'agit donc du personnel de vente ou de service qui a été directement en contact avec le client et l'a servi.

Toutefois, l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA) prévoit qu'il est également possible de poursuivre le responsable de l'entreprise. En effet, en vertu de cet article, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation légale, omet de prévenir une infraction commise par un collaborateur tombe aussi sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur.

En d'autres termes, l'employeur est, sous certaines conditions, responsable du comportement de ses collaborateurs. Il peut cependant se dégager de cette responsabilité s'il parvient à prouver qu'il emploie des collaborateurs qualifiés, suffisamment formés et surveillés.

Dispositions cantonales complémentaires

En outre, les infractions à l'art. 41 Lalc ou à l'art. 11 ODAIOUs peuvent être punies en application des lois cantonales sur l'hôtellerie et la restauration. Le catalogue des sanctions va du retrait de l'autorisation à l'amende, dont le montant peut atteindre 10 000 francs.

Sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch, rubrique «Thèmes», sous-rubrique «Alcool»), vous trouverez un lien vers une page du site qui contient des informations sur les mesures de prévention de l'alcoolisme en vigueur dans chaque canton.

Contrôles par le législateur

Achats tests réguliers par des jeunes

De nombreux cantons ainsi que diverses organisations privées actives dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme demandent régulièrement à des jeunes n'ayant pas l'âge minimal légal de participer à des achats tests dans des commerces et des établissements publics.

Les achats tests poursuivent un double objectif:

- sensibiliser les commerces et les établissements publics aux interdictions s'appliquant à la remise d'alcool aux jeunes, et
- améliorer le respect de ces interdictions.

Le mandant informe les entreprises contrôlées de l'achat test aussitôt après l'exécution de ce dernier et ce, quel qu'en soit le résultat.

Les jeunes et l'alcool aujourd'hui

L'alcool n'est pas un bien de consommation comme un autre. Il s'agit d'un produit qui doit être consommé avec modération. En Suisse, bien que la consommation de boissons alcooliques par habitant en litres d'alcool pur ait diminué depuis 1981, il apparaît depuis quelques années qu'un nombre croissant d'enfants et de jeunes de moins de 16 ou 18 ans ont un rapport problématique à l'alcool. Ces jeunes en boivent trop précocement, trop fréquemment ou en trop grande quantité à chaque épisode de consommation.

Or les enfants et les adolescents sont très sensibles à l'alcool. En particulier chez les plus jeunes, l'ivresse est d'autant plus problématique qu'elle peut nuire à leur croissance et au développement de leur cerveau. Plusieurs études montrent en effet que l'excès d'alcool entrave fortement le développement neurolo-

gique des jeunes et laisse des séquelles parfois irréversibles. A cet égard, plus la prise d'alcool débute précocement, plus les risques de séquelles (par ex. une diminution de la capacité d'apprentissage) sont élevés^{6,7}.

Enfin, les jeunes présentant une consommation problématique d'alcool courent le risque de voir s'installer cette dernière durablement dans leur vie d'adulte. Pour toutes ces raisons, il est essentiel de tenir les jeunes à l'écart des boissons alcooliques le plus longtemps possible.

Vous trouverez ci-après quelques données sur la situation actuelle en matière de consommation d'alcool chez les jeunes.

- Une étude menée en 2007 à l'échelon européen montre que plus de 46 % des jeunes de 13 ans et près de 74 % de ceux de 15 ans avaient consommé de l'alcool dans les 30 jours précédant l'enquête¹.

Au moins un épisode de consommation d'alcool dans les 30 derniers jours (en % par classe d'âge)¹.

	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans
Garçons	46,0 %	60,0 %	76,1 %	81,0 %
Filles	46,5 %	58,1 %	71,3 %	76,2 %
Total des jeunes	46,3 %	59,0 %	73,7 %	78,6 %

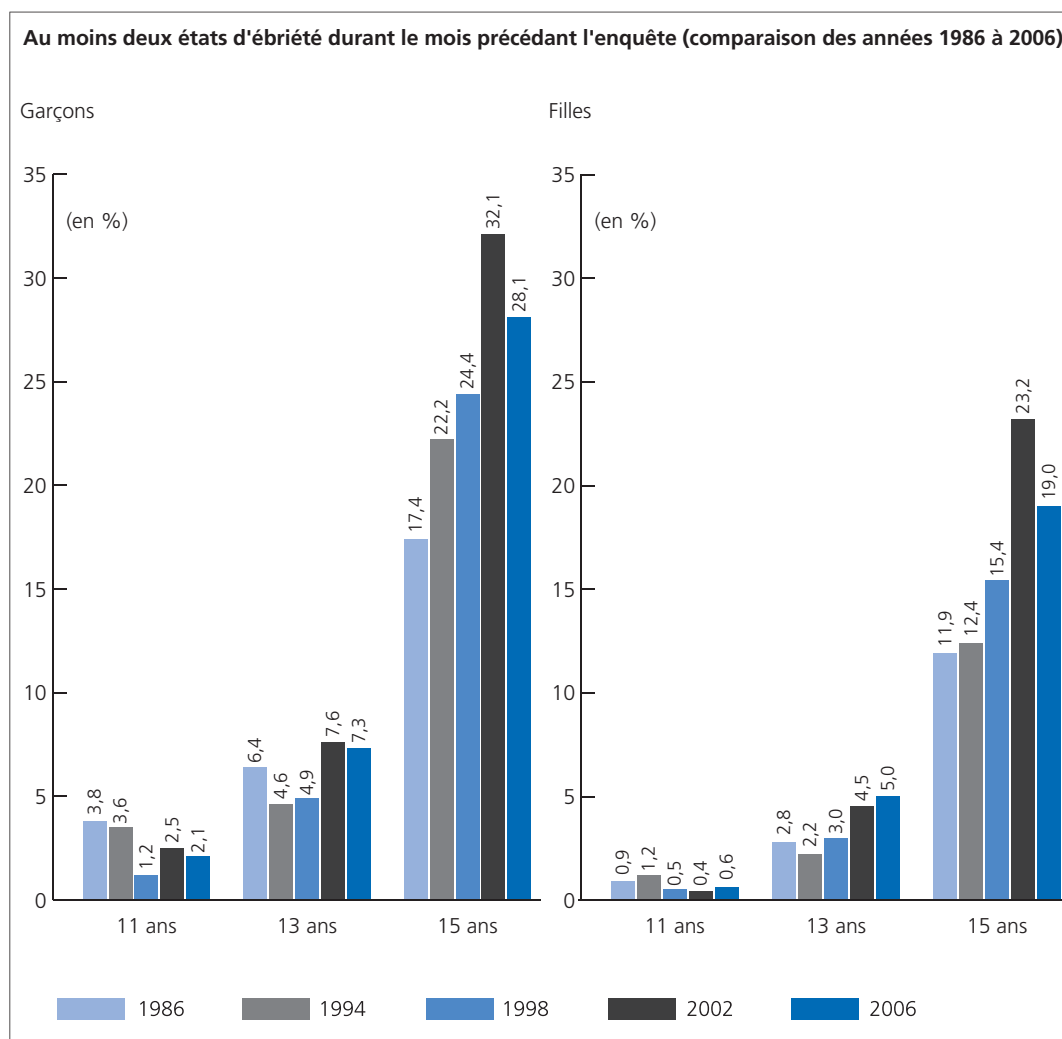
- En Suisse, en 2006, 25,4 % des garçons et 17,6 % des filles de 15 ans consommaient de l'alcool au moins une fois par semaine².

Consommation hebdomadaire (au moins une fois par semaine) d'alcool chez les écoliers et les écolières de 15 ans en Suisse (en % par classe d'âge)².

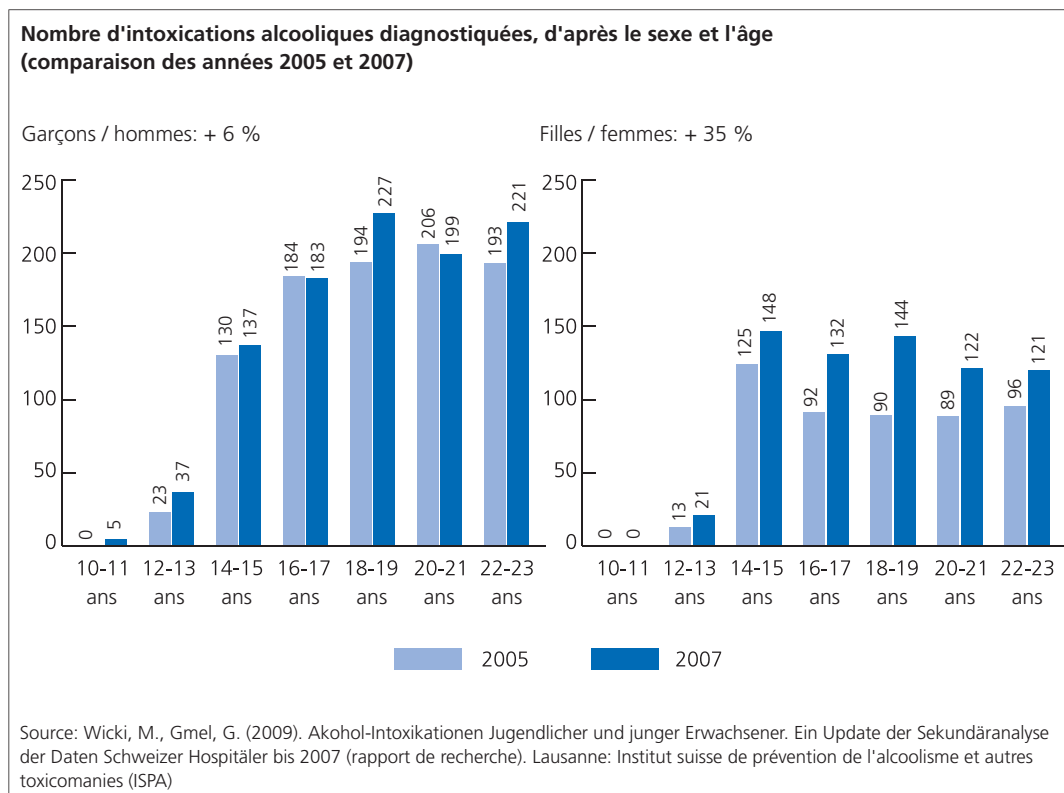
	1986	1994	1998	2002	2006
Ecoliers de 15 ans	23,7 %	22,0 %	23,1 %	32,7 %	25,4 %
Ecolières de 15 ans	9,7 %	11,3 %	13,6 %	21,8 %	17,6 %

- Toujours en 2006, la première expérience consistant à boire plus d'une gorgée d'alcool avait lieu à l'âge moyen de 13,3 ans chez les écoliers et de 13,4 ans chez les écolières².
- Quant à leur premier état d'ébriété, les écoliers le connaissaient à l'âge moyen de 13,8 ans et les écolières à celui de 13,9 ans².

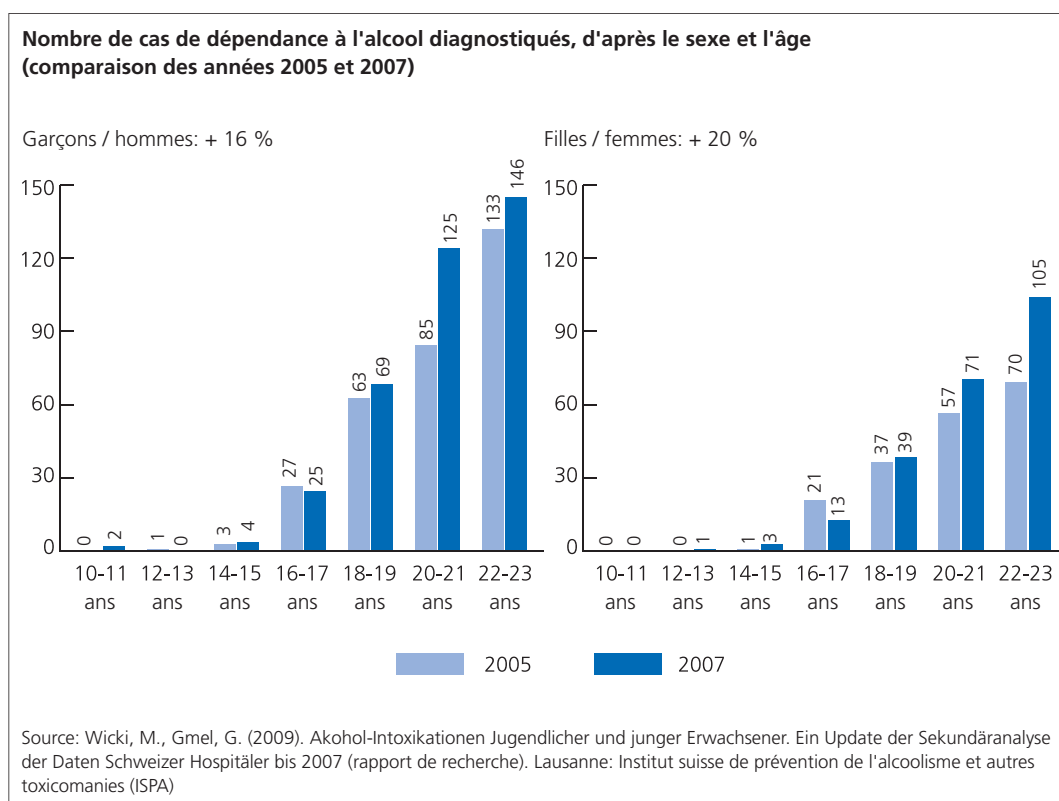
- Lors de la même enquête de 2006, pas moins de 28,1 % des garçons de 15 ans avaient admis s'être déjà enivrés au moins deux fois dans leur existence. Chez les filles, ce pourcentage était de 19 %².



- De 2005 à 2007, le nombre d'adolescents et de jeunes adultes qui ont dû être traités dans un hôpital suisse pour intoxication alcoolique s'est accru de 16 %. L'augmentation était particulièrement marquée chez les adolescentes et les jeunes femmes³.



- En 2007, on a diagnostiqué dans l'ensemble des hôpitaux suisses quelque 600 cas de dépendance à l'alcool d'adolescents et de jeunes adultes (1,7 cas par jour en moyenne). Les plus jeunes d'entre eux n'avaient que 10 ou 11 ans³.



- Par ailleurs, les jeunes âgés de 13 à 17 ans présentant une consommation problématique d'alcool sont plus enclins que les autres à commettre des actes de violence. Ainsi, 25 % des garçons entrant dans cette catégorie sont responsables de 50 à 60 % des actes de violence commis par des garçons. Le constat est identique chez les filles: 15 % de celles qui présentent une consommation problématique d'alcool sont à l'origine de 40 à 50 % des actes de violence imputables à des filles⁴.

Heureusement, depuis 2002, les chiffres relatifs au nombre d'écoliers et d'écolières de 15 ans consommant de l'alcool au moins une fois par semaine ou s'étant déjà enivrés au moins deux fois tendent à diminuer. Cette amélioration est probablement due aux trois éléments suivants: une sensibilisation accrue des parents et des jeunes eux-mêmes à ce problème, le recul de la consommation d'alcool suite à l'adoption en 2004 d'un impôt spécial sur ces boissons et, enfin, l'application plus rigoureuse des restrictions légales à la remise d'alcool aux jeunes dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration⁵.

Sources

- ¹ Hibell B., Guttormsson U., Ahlström S., Balakireva O., Bjarnason T., Kokkevi A., Kraus L. (2007). The 2007 ESPAD Report. Substance Use Among Students in 35 European Countries
- ² Schmid, H., Delgrande Jordan, M., Kuntsche, E. N., Kuendig, H. & Annaheim, B. (2007). Der Konsum psychoaktiver Substanzen von Schülerinnen und Schülern in der Schweiz. Lausanne: SFA.
- ³ Wicki, M., Gmel, G. (2009) (SFA). Alkohol-Intoxikationen Jugendlicher und junger Erwachsener. Ein Update der Sekundäranalyse der Daten Schweizer Hospitäler bis 2007
- ⁴ Kuntsche et al., (2006), ESPAD Sekundäranalyse: Alkohol und Gewalt im Jugendalter
- ⁵ Schmid, H., Delgrande Jordan, M., Kuntsche, E. N., Kuendig, H. & Annaheim, B. (2008). Der Konsum psychoaktiver Substanzen von Schülerinnen und Schülern in der Schweiz. Lausanne: SFA.
- ⁶ Guerri, C., et al. Mechanisms involved in the neurotoxic, cognitive, and neurobehavioral effects of alcohol consumption during adolescence. Department of Cellular Pathology, Centro de Investigación Principe Felipe, 2009.
- ⁷ Zimmermann, U., et al., Neurobiologische Aspekte des Alkoholkonsums bei Kindern und Jugendlichen. Sucht 54 (6), 2008.

Des questions?

Si vous avez des questions concernant la remise d'alcool aux jeunes, vous pouvez vous adresser à la:

Régie fédérale des alcools
Länggassstrasse 35
3000 Berne 9
Courriel: info@eav.admin.ch
www.eav.admin.ch

La branche assume ses responsabilités

Le présent document a été élaboré en étroite collaboration avec:

- Association Safer Clubbing
- Association Suisse des distributeurs de Boissons
- Bell AG
- Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
- GastroSuisse
- hotelleriesuisse
- Spiritsuisse
- Union Pétrolière.

Apportez votre pierre à l'édifice. Assumez vous aussi vos responsabilités en matière de remise d'alcool aux jeunes. Ne niez pas la réalité, mais regardez-la en face.

Nous remercions chaleureusement toutes celles et tous ceux qui s'engagent avec détermination en faveur de la protection de la jeunesse en Suisse.